

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE SAINT BONNET DE MURE



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1

Auto-évaluation des incidences sur l'environnement



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CÉLINE GRIEU

| | | | |
|----------|------------------------------|------------------|-------------|
| Pièce n° | Lancement de la procédure | enquête publique | Approbation |
| | 24 juillet 2023 | | |

Note de présentation de l'auto-évaluation des incidences de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure

La procédure de modification n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU. De ce point de vue, les attentes éventuelles à l'environnement sont donc très limitées, voire nulles.

Par ailleurs l'évaluation environnementale réalisée en 2019 dans le cadre de la révision du PLU n'a pas soulevé de remarque et a fait l'objet d'un avis tacite, réputé sans observation. La procédure de modification n°1 du PLU ne remettant pas en cause les choix opérés dans le cadre de la révision générale, les adaptations ne sont a priori pas de nature à avoir un impact sur l'environnement.

1. Les caractéristiques de la procédure

Les objectifs poursuivis par la commune sont :

- Modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation n° 6 dénommée « Secteur du Forgeron » pour redéfinir les principes d'implantation du bâti sur le secteur centre de l'OAP, permettant de créer un cœur d'ilot végétalisé et d'élargir le périmètre au Sud afin d'anticiper les mutations possibles ;
- Modification du zonage UA en zone UC sur une partie de la deuxième frange bâtie de l'avenue Charles de Gaulle située à l'ouest de l'hyper centre (secteur du Forgeron), compte-tenu de la complexité pour réaliser des opérations avec les voiries existantes (rue du Forgeron en sens unique et la RD 306) et les potentiels accès compliqués qui ne permettent pas une densification aussi importante sur cette zone, et une partie de la zone UA modifiée en zone UB le long de la RD 306 ;
- Création d'un emplacement réservé sur une parcelle pour réaliser un parking relais ;
- Modification de certains points du règlement :
 - rectifications d'erreurs matérielles dont une adaptation rédactionnelle d'un point du PADD suite à un oubli de correction lors de l'approbation en 2020,
 - modifications d'ordre rédactionnel,
 - adapter ou corriger certains points du règlement pour une meilleure compréhension et éviter les divergences,
 - modification de l'emprise au sol des constructions en zone UC,
 - modification des ratios de stationnement en zones Ui et AUi,
 - modification des ratios de stationnement en zones UA, excepté en zones UAac et UAa1,
 - modification des modalités de calcul du Coefficient de Biotope par Surface,
 - ajout d'Espaces Verts à Préserver afin de conserver des ilots de fraîcheur,

- modification de la règle de mixité sociale en ajoutant un ratio de logements en accession sociale,
- plusieurs définitions rajoutées (accès, attique...),
- et d'autres points divers.

Les modifications engendrées se traduisent de la façon suivante sur le document d'urbanisme :

Impacts sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 du Secteur du Château

- Ajout d'une masse végétale à maintenir correspondant à un espace vert à préserver créé,
- Modification du schéma.

Impacts sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°6 du Secteur du Forgeron

- Modification du périmètre,
- Adaptations des principes d'accès et d'implantation,
- Modification de la programmation,
- Modification du schéma.

Impacts sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°7 de l'Entrée Est

- Suppression de l'obligation de créer un front bâti le long de la RD306,
- Modification du schéma.

Impacts sur le règlement :

- Modification des possibilités constructives en secteur d'aléa moyen en zones A et N,
- Rappel de la non application des dispositions de l'article R151-21,
- Modification de l'article 1.1 : secteur Uic et Uic1
- Modification des articles 1.2 : secteurs Uic et Uic1, secteur Uie, zone UE, zone AUi,
- Modification des articles 1.3 : zones concernées par la servitude de mixité sociale sauf secteur UBh, zone UC et zone AUB
- Modification des articles 2.1 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques) : toutes zones, zones UA et UB,
- Modification des articles 2.1 (implantation par rapport aux limites séparatives) : toutes zones, zone AUB du Gay, zone UC, zone A,
- Modification de l'article 2.1 (emprise au sol) : zone UC
- Modification des articles 2.3 : toutes zones, zones concernées par le coefficient de biotope par surface, secteur 1UC,

- Modification des articles 2.4 : zones UA, UB et UC, zone à vocation principale d'habitat, zones Ui et AUi,
- Modification des articles 3.1 : zones d'habitat, zones UA et UC concernée par des OAP,
- Modification du titre 6 : toutes zones
- Ajout et complément de définitions.

Impacts sur le document graphique :

- Secteur du Forgeron : reclassement de secteurs UB et UA en UC. Création d'un secteur spécifique UAa3 (en cohérence avec l'OAP),
- Création de 3 emplacements réservés,
- Modification d'un emplacement réservé,
- Ajout de 5 espaces verts à préserver.

Impacts sur le PADD :

- Correction d'une erreur matérielle : adaptation rédactionnelle

2. Les incidences sur l'environnement

1. Incidences sur les sites Natura 2000

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000. Les sites le plus proche de la commune, Site d'Intérêt Communautaire des « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » et « l'Isle Crémieu », sont situés respectivement à plus de 7 km et de 9 km des limites communales. L'évaluation environnementale du PLU en vigueur à montrer qu'ils n'avaient pas de lien fonctionnel avec le territoire communal.

Les adaptations prévues dans la procédure ne sont pas de nature à engendrer un impact sur les sites Natura 2000.

2. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La commune n'est concernée par aucun site sensible inventorié du point de vue de la biodiversité. Les seuls secteurs naturels remarquables correspondent aux coteaux boisés Nord et Sud de la moraine et avait été identifié dans le passé par un Espace Naturel Sensible du département du Rhône. Ce classement n'a pas été reconduit en 2017 lors de la refonte des ENS.

Les parcelles non bâties de l'ancien ENS sont classées en zones As, Aco, Nco et N, toutes inconstructibles. L'ENS couvre des parcelles situées en zone UC, mais qui sont déjà bâties. De plus, **des Espaces Boisés Classés ont été définis sur les parcelles boisées de l'ancien ENS**, garantissant le maintien à long terme d'un couvert forestier.

Les secteurs concernés par la présente procédure sont tous classés en zone urbaine et sont donc de fait en dehors des secteurs les plus sensibles. L'évaluation environnementale du PLU a démontré que les zones urbanisées n'avaient pas d'incidences sur ces sites.

Les adaptations prévues dans la procédure ne sont pas de nature à engendrer un impact sur les sites sensibles du point de vue de l'environnement et de la biodiversité.

3. Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La présente procédure ne modifie pas l'emprise des zones U et AU du PLU en vigueur. Les seules évolutions se font à l'intérieur de la zone urbaine par reclassement d'une zone U à une autre.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent aucune nouvelle consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

4. Incidences sur les zones humides

La commune n'est concernée par aucune zone humide et ne dispose d'aucun réseau hydrographique.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent aucun impact sur des zones humides.

5. Incidences sur l'eau potable

Le projet initial n'est globalement pas modifié : la modification de l'OAP du Secteur du Forgeron pourrait constituer une augmentation de population puisqu'elle organise la possible mutation du secteur et prévoit un nombre légèrement plus important de logements que dans l'OAP en vigueur. Toutefois, le périmètre de l'OAP a été agrandi et englobe des terrains qui auraient pu faire l'objet de mutation hors OAP. Par ailleurs une partie des zones UA et UB autour du secteur d'OAP ont été reclassés en UC ce qui limitera les possibilités de densification donc d'augmentation de population. Globalement à l'échelle du quartier du Forgeron, il ne devrait pas y avoir plus de logements créés après la modification.

Par ailleurs le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL) avait travaillé, dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la CCEL, sur différentes hypothèses de développement pour vérifier l'adéquation entre la ressource et la population. L'hypothèse haute faisait état d'un bilan ressource/consommation largement excédentaire pour une population de 51 780 habitants en 2028 (+15 650 habitants par rapport à 2011). En 2020 la population alimentée par le SIEPEL était de 39 227 habitants. Il est très peu probable que le territoire de la CCEL atteigne les 51 780 habitants en 2028 ce qui laisse une marge très importante sur la ressource en eau.

Cs secteurs concernés par la procédure sont situés dans les zones urbaines et n'engendreront pas d'atteintes aux périmètres de protection des captages d'eau potable présents sur la commune.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur la ressource en eau ni sur sa protection.

6. Incidences sur la gestion des eaux pluviales

La présente procédure ne modifie pas les surfaces des zones U et AU du PLU en vigueur. Les dispositions prises pour le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (imposition d'un espace commun végétalisé pour les opérations d'ensemble représentant au moins 10% du tènement, révision du calcul du coefficient de biotope par surface pour favoriser les surfaces perméables et la végétation) vont dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols. Il est également prévu un assouplissement de la règle concernant les ouvrages de rétention des eaux pluviales pour en faciliter la récupération.

Enfin la protection de nouveaux espaces verts permettra de conserver des surfaces perméables et végétalisées.

Les adaptations prévues dans la procédure engendreront une diminution des surfaces imperméabilisées dans les projets futurs et le maintien d'une partie de celles existantes.

7. Incidences sur l'assainissement

La commune dispose d'un zonage d'assainissement et d'un schéma directeur d'assainissement. La commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Grand Projet. L'ensemble des effluents sont envoyés à la station d'épuration de la Feyssine dimensionnée pour 300 000 EH et prévue pour accueillir l'évolution démographique envisagée par la Métropole de Lyon. En 2021 la charge entrante maximum était de 226 612 EH, soit une marge de 25%.

Le projet initial n'est globalement pas modifié : il ne devrait pas y avoir d'augmentation du nombre de personnes raccordés et les secteurs concernés par la présente procédure sont tous raccordés au réseau d'assainissement.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur l'acheminement et le traitement des eaux usées.

8. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

La présente procédure ne prévoit pas de modification des protections édictées dans le PLU pour la protection des paysages et du patrimoine bâti.

Les secteurs inconstructibles (As) afin de préserver les secteurs paysagers remarquables sont intégralement maintenus. De plus il n'y a pas de modification du secteur UBp, préservé au titre de l'article L151-19 pour sa qualité patrimoniale. Les protections édictées dans le règlement n'évoluent pas.

De même la protection des espaces verts au titre de l'article L151-19 est maintenue et 5 nouveaux secteurs sont identifiés afin de protéger les secteurs les plus remarquables. Cette protection permet également de préserver de la végétation et de lutter contre les îlots de chaleur dans le tissu urbain.

Les adaptations prévues dans la procédure engendrent un impact positif sur la protection du paysage et du patrimoine bâti.

9. Incidences sur les sols pollués et les déchets

D'après le site georisques.gouv.fr, la commune est concernée par 1 site(s) pollué(s) ou potentiellement pollué(s) sur la commune et par 47 ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service sur la commune. Aucun secteur concerné par la procédure n'est impacté directement par ces sites. 1 site est situé en frange Ouest de l'OAP du Forgeron mais n'existe plus. Il s'agissait d'une ancienne fonderie d'aluminium, en activité dans les années 1970 (parcelle AV301). Le bâtiment avait été acheté par la commune dans les années 1980 et démolit pour être transformé en parking à la fin des années 1990. Il n'y a donc pas d'impact à craindre.

Le projet initial n'est globalement pas modifié : il ne devrait pas y avoir d'augmentation de population engendrée par la procédure donc il n'y aura pas d'augmentation des volumes de déchets ni d'impact pour la collecte ou le traitement.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur le traitement et le ramassage des déchets et aucun secteur n'est concerné par un site pollué.

10. Incidences sur les risques et les nuisances

La commune est concernée par plusieurs risques :

- risque mouvements de terrain (caractérisé et pris en compte dans le cadre du PLU en vigueur),
- risque sismique modéré,
- risque faible de retrait-gonflement des argiles,
- risque radon de niveau faible
- risque lié aux ICPE (13 établissements classés)
- risque nucléaire (5 installations à 20km de la commune)
- risque lié canalisation de transport de matières dangereuses (canalisations de gaz et d'Ethel, soumises à servitudes d'utilité publique)

Elle est également concernée par des nuisances :

- sonores liées aux infrastructures routières.

La présente procédure ne modifie pas les zones U et AU du PLU en vigueur. Le projet initial n'est globalement pas modifié : il ne devrait pas y avoir d'augmentation de population engendrée par la procédure. Il n'y aura donc pas de nouvelle population soumise à des risques ou des nuisances.

Par ailleurs les dispositions édictées pour se prémunir des risques et des nuisances sont maintenues.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation significative de la population soumise à des risques et nuisances ni n'en entraînent de nouveaux.

11. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat

La présente procédure ne modifie pas les zones U et AU du PLU en vigueur. Le projet initial n'est globalement pas modifié : il ne devrait pas y avoir d'augmentation de population engendrée par la procédure.

Les modifications des principes de desserte dans les OAP n'entraînent pas de nouvelles émissions de gaz à effet de serre ou de polluants. Au contraire, les adaptations sur le secteur du Forgeron visent à limiter les constructions dans ce secteur où la desserte est limitée. Globalement les modes de déplacements restent inchangés.

Les dispositions prises concernant le coefficient de biotope par surface, l'imposition d'un espace vert plantés dans les opérations d'ensemble, l'imposition de plantation d'arbres de haute tige par tranche de 250 m² de terrain pour tous les projets, l'identification de nouveaux espace vert à préserver dans l'enveloppe urbaine, la facilitation de la récupération des eaux

de pluie, vont dans le sens d'une meilleure prise en compte du changement climatique et vont permettre de lutter contre ses effets négatifs.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation de la pollution de l'air et de la consommation d'énergie. Elles auront un impact positif sur le climat en imposant globalement une plus grande végétalisation et une limitation de l'imperméabilisation des sols.

En conclusion, la procédure de modification n°1 du PLU de Saint-Bonnet-de-Mure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.